Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Thibault BARRIERE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : FC 3 VALLEES 86 – LIMOGES LANDOUGE - Match n° 26121704 du 14/10/2023 – Championnat Séniors Régional 3 / Poule D

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu se dérouler à la suite d'un défaut d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Christophe COUT, selon lequel, « *Éclairage défectueux car 2 lampes HS sur le même côté et sur 2 poteaux différents. Il y avait une zone non éclairée. L'électricien est intervenu mais n'a pas réussi à dépanner l'éclairage.* »,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans le dysfonctionnement de deux lampes issues de deux pylônes différents rendant une zone du terrain non éclairée,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de FC 3 VALLEES 86 a fait intervenir un technicien professionnel, lequel est intervenu très rapidement pour tenter de remettre en service l'installation, mais sans y parvenir,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de FC 3 VALLEES 86 a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention d'un technicien, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club de FC 3 VALLEES 86 ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 2 : BOE AGEN FC GJ – FC PAYS GASCOGNE - Match n° 26182564 du 07/10/2023 – Championnat U14 Ligue, Phase 1 / Poule J

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation du club de FC PAYS GASCOGNE envoyée à l'instance le lundi 9 Octobre 2023 en ces termes : « *Nous souhaitons faire une réclamation au sujet du match U14 ligue poule J qui s'est déroulé le samedi 7 octobre à Agen entre Boé Agen FC GJ et FC Pays de Gascogne.*

Lors de cette rencontre, nous avons perdu sur le score de 4 à 2. Mais nous contestons ce score car au moins 2 buts ont été marqués en position de hors-jeu lors de la 1ere mi-temps.

Nous sommes conscients que ceci peut arriver, en revanche, l'arbitre de touche bénévole qui était du club d'Agen a bien vu que les joueurs étaient hors-jeu mais n'a pas levé le drapeau. Il a pourtant bien vu le hors-jeu sur ces 2 buts car notre entraîneur adjoint Franck Le Guyader, licence numéro 339254182 l'a entendu en parler au coach d'Agen pendant la mi-temps, mais ce dernier lui a répondu de ne surtout pas lever le drapeau. Ce sont aussi des parents qui l'ont entendu ainsi que le père de Mme l'arbitre qui pourra le confirmer.

L'ambiance de cette rencontre était très tendue à cause du coach de l'équipe d'Agen qui contestait sans cesse les décisions de Mme l'arbitre, il parlait mal aux supporters ainsi qu'à notre entraîneur, il est même arrivé en courant vers lui, il en serait venu aux mains si monsieur Le Guyader ne s'était pas interposé.

A la fin de la rencontre, l'arbitre officielle, Mme Cenedese Marion, une jeune femme de 17 ans, ainsi que son père ont souhaité revenir sur son comportement lors de ce match, mais le ton est vite monté, aucune discussion possible avec ce dernier.

Nous acceptons la défaite, même à cause d'erreurs d'arbitrage, cela fait partie du jeu, mais nous n'acceptons pas celle-ci obtenue par tricherie !!! Quel exemple pour nos jeunes ?!

Nous avons essayé de faire réserve sur la tablette, mais cela n'a pas fonctionné. (…) »,

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *(…) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves par l'article 186.1 (…)* »,

Considérant qu'en l'espèce, le courriel de réclamation du club de FC PAYS GASCOGNE ne concerne pas la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs mais porte des décisions arbitrales,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant qu'une telle situation, provenant d'éventuelles décisions erronées de l'arbitre, ne peuvent donc être contestée par un des clubs que par la voie de réserves techniques formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le biais d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter, en vertu de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'après la rencontre et le fait litigieux, que le club de FC PAYS GASCOGNE a contesté les décisions arbitrales qu'il estime erronées,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club FC PAYS GASCOGNE est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2 en faveur de BOE AGEN FC GJ).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club FC PAYS GASCOGNE.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : PAYS ROYANNAIS – BEGLAIS CA - Match n° 26074484 du 07/10/2023 – Championnat U18 Régional 2

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation du club de CA BEGLAIS envoyée à l'instance le lundi 9 Octobre 2023 en ces termes : « *Nous soussignés, Matthieu DELETANG n° de licence 300530408, éducateur du CA Béglais et Anthony PLISSON n° de licence 310244702 Dirigeant du CA Béglais, portons réclamation sur le juge de touche du Pays Royannais M. BETBEDAT Vincent qui n'était pas licencié et qui n'avait pas de demande de licence en cours au moment du déroulement du match (Samedi 7 octobre 2023) comme vous pouvez le constater sur la feuille de match en pièce jointe avec un numéro de pièce d'identité.*

En arrivant sur le lieu du match, nous avons été accueillis par le délégué de la rencontre Mr Fabrice EREAU. Celui-ci nous a informé qu'il n'y avait pas d'arbitre et qu'un tirage au sort serait effectué pour désigner l'arbitre central. Nous lui indiquons que nous n'avons qu'un dirigeant licencié. A cela il nous répond que l'assistant doit obligatoirement être licencié et que dans ce cas nous ne pouvons pas faire le centre ce qui nous paraît logique.

Par conséquent, le match se déroule avec un arbitre du pays Royannais licencié. Cependant à la fin de la rencontre nous nous apercevons que l'arbitre de touche de nos adversaires du jour n'était pas licencié ce qui est contraire au règlement et contraire à ce que le délégué nous a dit avant la rencontre

Compte tenu de cette erreur, nous remettons en cause le déroulement de cette rencontre et portons réclamation sur cette situation non acceptable pour une rencontre de régionale 2 et contraire au règlement.

Le délégué lui-même ainsi que la Présidente du district de Charente maritime présente sur cette rencontre ont reconnu cette erreur à l'issue du match.

En conclusion, nous ne trouvons pas acceptable que des équipes de régionales 2 qui reçoivent ne puissent pas avoir suffisamment de dirigeants licenciés pour qu'une rencontre se déroule dans des conditions normales. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *(…) La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves par l'article 186.1 (…)* »,

Considérant qu'en l'espèce, le courriel de réclamation du club de CA BEGLAIS ne concerne ni la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club CA BEGLAIS est irrecevable en la forme,

Considérant néanmoins qu'il est avéré que l'arbitre assistant n°1 renseigné (M. Vincent BETBEDAT) n'est pas licencié au sein de la Fédération Française de Football et n'aurait donc pas dû assurer ce rôle,

Considérant cependant que l'on peut raisonnablement considérer que l'inscription de M. Vincent BETBEDAT n'a pas eu d'incidence, ni sur le déroulement du match, ni sur son résultat,

Considérant, dès lors, qu'il apparaitrait disproportionné de prononcer une sanction sportive à l'encontre du club PAYS ROYANNAIS GJ et qu'une simple sanction financière semble suffisante dans le cas présent.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2 en faveur du club de PAYS ROYANNAIS GJ).

Sanctionne le club de PAYS ROYANNAIS GJ d'une amende de 27 € pour « licence manquante ».

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 4 : FRONSADAIS FOOT ES – ANGOULEME LEROY CS - Match n° 26079267 du 14/10/2023 – Championnat U14 Ligue – Phase 1 / Poule D

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match renseignée sur la FMI par le club de FRONSADAIS FOOT ES en ces termes : « *Je soussigné(e) LAMI GAETAN licence n°2544277463 Dirigeant responsable du club ETS DU FRONSADAIS FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEO BOUCHEREAU, ISAMEL ARENAS, GRGOIRE LIRIO, OSCAR MONIER, KARMADY CISSE, LORD BLESS KAZADI MULUMBA, YOAN HEDJA, MARIUS ARTIMON, BOURAMA JULIEN, SAMUEL PRINCE MASSE IOG, TAYRIS MBO MUNANGA, YAHIS ALIDOR, NOAH CERTAT, ZINEDINE HIANE, MATHIAS CANALES PONS, LOUIS BOURGUES, du club CS LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 16 octobre 2023, par le club de FRONSADAIS FOOT ES et rédigé en ces termes : « *Je confirme et valide la réserve d'avant-match U14 Ligue date 14/10/2023 phase 1 poule D à 15h ESFF / ANGOULEME LEROY CS* »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er disposant que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article 160, « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.* »,

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales*. »,

Considérant, en l'espèce, que le club de ANGOULEME LEROY CS est inscrit comme bénéficiant d'un muté supplémentaire dans le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 28 août 2023,

Considérant néanmoins que ce muté supplémentaire a été attribué à l'équipe séniors évoluant en Régional 1, comme indiqué dans le même procès-verbal du 28 août 2023,

Considérant, dès lors, que l'équipe U14 Ligue de ANGOULEME LEROY CS bénéficie donc, pour la saison 2023/2024, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de ANGOULEME LEROY CS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Grégoire LIRIO (licence n°2547894187), Karmady CISSE (licence n°2548407378), Julien BOURAMA (licence n°2548269590), Samuel Prince MASSE IOG (licence n°9602636066), Zinedine HIANE (licence n°2548275179) et Marius ARTIMON (licence n°2548170301),

Considérant ainsi qu'il est établi que le club de ANGOULEME LEROY CS a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précitées,

Considérant les dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*
- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (…) »,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ANGOULEME LEROY CS (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de FRONSADAIS FOOT ES (3-0, 3 points).

Les droits de réserve d'avant-match, soit 36€, seront portés au débit du club de ANGOULEME LEROY CS.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 5 : FC PAU – STADE BORDELAIS - Match n° 26075284 du 23/09/2023 – Championnat U17 Régional 1

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour le club de STADE BORDELAIS : MM. Jérôme GNAKO (Responsable Technique Jeunes) et Idrissa KHALY DIABAYE (Éducateur).

Pour le club de FC PAU : MM. Thierry SALES (Dirigeant et Commissaire au terrain lors de la rencontre), Yves ROSATI (Dirigeant et Arbitre central bénévole lors de la rencontre), Philippe GENTILHOMME (Référent arbitre) et Ulysse FELIX (Licencié et Arbitre assistant n°1 bénévole lors de la rencontre).

Considérant que M. Idrissa KHALY DIABAYE, Éducateur du club de STADE BORDELAIS :
- explique qu'il possédait bien les licences de l'ensemble de ses joueurs et que la FMI avait été complétée par ses soins la veille de la rencontre ;
- indique que le jour du match, il y a eu un problème avec la tablette et qu'il a dû modifier son mot de passe mais que même avec cela, la tablette fonctionnait mal ;
- précise, dans ces conditions, avoir accepté de réaliser une feuille de match papier mais que celle-ci n'étant pas de suite disponible, il a donné son accord pour démarrer la rencontre sachant que ses joueurs ont insisté pour jouer quand même au vu du long déplacement ;
- estime que la personne qui officiait en tant qu'arbitre ne courait pas assez et était bien trop loin des actions, ce qui lui faisait craindre pour la sécurité de ses joueurs ;
- relate avoir demandé à ses joueurs d'arrêter de jouer le temps de réaliser la feuille de match comme convenu mais que l'arbitre aurait refusé cela ;
- explique, selon lui, qu'après de nombreuses fautes caractérisées non sifflées et alors que certains de ses joueurs étaient encore au sol, l'arbitre laissé jouer, l'équipe de PAU marquant alors un but ce qui l'a amené à indiquer à l'arbitre que « ça suffisait » ;
- indique que l'arbitre a alors sifflé la fin de la rencontre et que c'est l'équipe de PAU FC qui est parti en 1er du terrain ;
- souligne ne pas avoir quitté le terrain mais avoir juste signalé à l'arbitre le manque de sécurité ressenti pour ses joueurs ;

- insiste sur le fait qu'il n'a pas demandé à ses joueurs de partir mais simplement de ne pas continuer tant que c'était cet arbitre-là ;
- précise ne jamais avoir eu accès à la feuille de match ;
- reconnaît que son équipe a arrêté de jouer mais nie le fait que cette dernière ait quitté le terrain ;
- conclut en expliquant que la tension était palpable et qu'il a estimé que la sécurité de l'ensemble des acteurs de la rencontre n'était pas assurée, d'où son intervention ;

Considérant que M. Jérôme GNAKO, Responsable Technique Jeunes du club de STADE BORDELAIS :
- explique ne pas avoir été présent lors de cette rencontre ;
- trouve dommageable le fait qu'il n'y ait pas d'arbitre officiel en U17 Régional 1 ;

Considérant que M. Thierry SALES, Dirigeant du club de FC PAU et Commissaire au terrain lors de la rencontre :
- confirme les problèmes de remplissage de la FMI mais précise que la tablette fonctionnait bien et que c'est le club du STADE BORDELAIS qui n'avait pas ses codes ;
- explique qu'en l'absence de feuille de match papier, il a été convenu d'un commun accord entre les deux clubs pour que cette dernière soit complétée à la fin de la rencontre, le temps de pouvoir récupérer une feuille de match papier ;
- souligne qu'en aucun cas il n'a été question de changer l'arbitre de la rencontre ;
- indique que le coach du STADE BORDELAIS lui aurait dit qu'il pouvait arrêter le match car de toute façon il n'y avait pas de feuille de match ;
- explique qu'une vidéo a été prise depuis un téléphone portable et que le club va essayer de se la procurer en entière ;
- confirme que la feuille de match papier a été remplie après la rencontre ;
- reconnaît que dans ces conditions, il n'aurait pas dû faire commencer le match mais indique avoir voulu arranger le STADE BORDELAIS au vu de leur long déplacement ;
- souligne avoir appris 1 heure avant la rencontre que l'officiel désigné ne viendrait pas ;
- trouve ces incidents regrettables et souhaite faire en sorte que cela ne se reproduise plus ;
- indique souhaiter que le match soit rejoué dans de bonnes conditions ;

Considérant que M. Yves ROSATI, Dirigeant du club de FC PAU et Arbitre central bénévole lors de la rencontre :
- confirme le retard concernant le coup d'envoi ;
- explique qu'il s'agissait d'un match engagé et que, selon lui, il n'a pas commis d'erreurs d'arbitrage ni tenté d'avantager telle ou telle équipe ;
- ne comprends pas d'où vient l'insécurité évoquée par le coach du STADE BORDELAIS ;
- indique que c'est bien l'équipe du STADE BORDELAIS qui a décidé de quitter le terrain et non lui qui a sifflé la fin du match ;
- trouve déplacé les propos du coach du STADE BORDELAIS concernant son manque de mobilité pour arbitrer cette rencontre et précise avoir déjà arbitré un match de football à 11 ;
- explique ne pas avoir été au courant des problèmes concernant la FMI et précise ne pas avoir signé la feuille de match papier non plus ;
- relate avoir donné le coup d'envoi en pensant que toutes les formalités avaient été faites sur la tablette ;
- insiste sur le fait qu'il n'a jamais arrêté le match ni sifflé les trois coups de sifflet final du match ;
- explique que l'équipe de PAU FC est sortie du terrain après celle du STADE BORDELAIS ;

Considérant que M. Ulysse FELIX, Licencié du club de FC PAU et Arbitre assistant 1 bénévole lors de la rencontre :
- explique qu'il y a eu quelques fautes, certaines sifflées d'autres non ;
- précise que c'est suite au but du FC PAU que le coach du STADE BORDELAIS a réuni ses joueurs et que le match n'a ensuite jamais repris ;

- indique être à l'opposé du terrain et ne pas avoir entendu les échanges verbaux entre les protagonistes ;
- relate ne pas avoir entendu les trois coups de sifflet signifiant la fin de la rencontre ;

Considérant que lors de l'audition, le club de PAU FC a indiqué vouloir transmettre une vidéo des faits plus complète que celle déjà fourni au dossier,

Considérant dès lors que la Commission laisse un délai raisonnable pour la transmission de celle-ci,

Par ces motifs,

La Commission place le dossier en délibéré.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 30 octobre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Thibault BARRIERE